



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 10/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PEUGEOT SCOOTERS

103 rue du 17 Novembre
25350 Mandeuve

Références : UID257090/SPR/JP/2024-1008A

Code AIOT : 0005900398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement PEUGEOT SCOOTERS implanté 103 rue du 17 Novembre 25350 Mandeuve. L'inspection a été annoncée le 11/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant ayant initié plusieurs échanges avec l'administration, concernant d'éventuelles évolutions sur site (conditions de gardiennage, vente de bâtiment), une visite d'inspection est réalisée dans le prolongement de ces échanges.

Il a notamment questionné les services de l'état par l'intermédiaire de la préfecture du Doubs au sujet de la possibilité de modifier les conditions de gardiennage du site (Article 27.2 de l'arrêté préfectoral), mais également au sujet des conditions de rejets liés à l'activité peinture.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEUGEOT SCOOTERS
- 103 rue du 17 Novembre 25350 Mandeure
- Code AIOT : 0005900398
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 1825, le site de production de Valentigney - Mandeure est bâti.

Il est devenu en 2018, le siège social de l'entreprise et on y trouve l'unique usine d'assemblage française de scooters Peugeot.

En janvier 2023 le fonds d'investissement allemand Mutares a pris le contrôle de Peugeot Motocycles dont l'ancien propriétaire, le groupe indien Mahindra & Mahindra, reste coactionnaire.

Peugeot Motocycles produit actuellement des scooters et des trois-roues de cylindrées allant de 50 à 400 cm³. Le constructeur possède deux sites de production, à Mandeure en France (trois cents salariés) et à Jinan en Chine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Concernant l'ensemble des questionnements de l'exploitant liés aux évolutions futures du site, modification d'exploitation, de gardiennage, vente de bâtiments ; l'inspection rappelle à toutes fins utiles, que toutes modifications des conditions initiales d'exploitées doivent être notifiées au Préfet accompagnées de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires à la bonne compréhension de la demande en application de l'alinéa II de l'article R181-46 du code de l'environnement (II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation).

Pour ce faire, une démarche en ligne permet de préremplir un dossier (sauf conditions spécifiques excluant de la démarche en ligne) recensant les informations de bases à l'instruction de la demande de modification.

=> <https://form-maenv.rct01.kleegroup.com/>

De plus, concernant la cessation et / ou mise à l'arrêt d'activité ICPE, l'inspection rappelle que ces démarches se font conformément aux articles R.512-39 et suivant du code de l'environnement.

L'exploitant est en capacité de notifier au Préfet son intention de reporter la réhabilitation telle que définie à l'article R.512-75-1.

Dans tout les cas, conformément à l'article R.512-39-2-I il déterminera le ou les usages à considérer conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A (R.512-39-2-II : l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Arrêté Préfectoral du 06/02/2003, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	Arrêté Préfectoral du 06/02/2003, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	SURVEILLANCE ET EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 06/02/2003, article 27.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	LOCALISATION DES RISQUES	Arrêté Préfectoral du 06/02/2003, article 28.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	MOYENS D'INTERVENTIONS SELON LES RISQUES	Arrêté Préfectoral du 06/02/2003, article 28.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	REGISTRE CHRONOLOGIQUE	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43 – I	Sans objet
2	REGISTRE NATIONAL DES DECHETS	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43 – II	Sans objet
3	DECLARATION ANNUELLE GEREP	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 512-75	Sans objet
9	ORGANISATION INTERNE	Arrêté Préfectoral du 06/02/2003, article 28.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les thèmes inspectés, l'ensemble des enregistrements apparaissent bien tenus par les services sur site (suivi des déchets, déclaration annuelle, suivis et contrôles réglementaires incendie).

Les ateliers visités le jour de l'inspection sont apparus propres et bien tenus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : REGISTRE CHRONOLOGIQUE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43 – I
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Prescription contrôlée : I. - Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite le registre permettant de tracer l'ensemble des mouvements liés à la gestion des déchets. Un suivi régulier des déchets produits / expédiés est donc bien réalisé par l'exploitant. Ce registre se présente sous forme de feuille de calcul informatique. L'exploitant rappelant l'obligation détaillée au niveau de l'article n°22 de son arrêté d'autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : REGISTRE NATIONAL DES DECHETS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43 – II
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Prescription contrôlée : II. - Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
Constats : L'exploitant confirme à l'inspection réaliser les déclarations nécessaires via l'application Trackdéchets. A ce jour, l'utilisation de la plateforme ne présente pas de difficultés particulières selon les

<p>informations recueillies le jour de l'inspection.</p> <p>Pour information, l'inspection relève une production déclarée de 73,43 tonnes sortantes pour l'année 2023 et 25,98 tonnes à date concernant l'année en cours (extraction de la plateforme Trackdéchets).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : DECLARATION ANNUELLE GEREP

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 512-75</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Emissions, transferts de polluants et déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des obligations, prévues par le quatrième alinéa de l'article R. 181-54, qui lui sont faites en matière de déclaration des émissions de gaz à effet de serre par l'arrêté d'autorisation et de la déclaration prévue par l'article R. 229-20, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions polluantes et des déchets que produit son installation. Cette déclaration est adressée par voie électronique.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise la déclaration GEREP du site annuellement. L'inspection ayant pris connaissance des trois dernières années déclarées.</p> <p>L'exploitant devra néanmoins fiabiliser et mettre en cohérence les informations transmises dans le cadre des déclarations GEREP (selon le cadre défini : prélèvements en eau du site, tonnage de déchet dangereux / non dangereux, ...).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2003, article 14</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.</p> <p>Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses</p>

consommation. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Constats :

En préambule, l'exploitant fait savoir qu'il n'utilise plus d'eau industrielle ; seul le réseau eau de ville alimente les besoins du site (Par le passé, le site était interconnecté à la station de traitement d'eau industriel du site industriel voisin Ex-FORVIA Mandeuire).

L'exploitant fait savoir qu'il possède sept points de livraison en eau de ville ainsi que des sous compteurs répartis sur site.

Les compteurs principaux sont relevés mensuellement par une personne sur site, permettant ainsi de tenir à jour le fichier de suivi. L'exploitant signale qu'aucun suivi particulier n'est réalisé au niveau des sous compteur (non relevé depuis 2 ans).

L'exploitant confirme que l'ensemble des points de livraisons sont équipés de dispositifs de disconnexion. L'exploitant fait savoir à l'inspection qu'un contrôle de ces dispositifs est réalisé par un sous traitant dument habilité à réaliser ce type de contrôle.

Néanmoins, le dernier rapport de contrôle des dispositifs de disconnexion consulté (juillet 2024) fait état de 5 appareils contrôlé (en lieu et place des sept compteurs annoncés).

Les principaux postes de consommation d'eau de ville sont :

- la production d'émulsion pour alimenter les centres d'usinage ;
- la préparation peinture ;
- les campagnes d'essais des moyens de protection incendie (sprinkler, RIA) ;
- les essais des poteaux incendie.

Pour mémoire les consommations enregistrées sur site (source GEREP) :

- 2023 → 2 860 m³
- 2022 → 4 739 m³(Intervention de réparation sur une grosse fuite réseau au niveau de la cours usine)
- 2021 → 11 745 m³
- 2020 → 15 654 m³

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera la présence d'un dispositif de disconnexion sur l'ensemble des points de livraison par tous moyens (plan mis à jour avec positionnement des dispositifs par exemple).

Il transmettra à cette occasion le dernier bilan annuel réalisé des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations (Ce bilan devant faire apparaître les postes de consommations, les économies réalisables, etc).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2003, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et analyses
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine par des terrains souillés par les anciennes activités industrielles sera réalisée.</p> <p>Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux, l'indication du sens d'écoulement de la nappe et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant à présenté les trois derniers prélèvements et analyses réalisés au niveau des piézomètres n° 7, 11 et 13 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 juin 2023 ; • 27 octobre 2023 ; • 26 juin 2024. <p>L'exploitant n'a toutefois pas su présenter de carte des courbes isopièzes indiquant le sens d'écoulement de la nappe.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant se rapprochera d'un organisme compétent pour la réalisation d'une carte des courbes isopièzes indiquant le sens découlement de la nappe et la communiquera à l'inspection dans un délai de 2 mois. Cette carte sera à produire dans le cadre de sa surveillance piézométrique.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : SURVEILLANCE ET EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2003, article 27.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.</p> <p>Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.</p> <p>[...]</p> <p>L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.</p>

[...]

Constats :

L'exploitant confirme la bonne connaissance des installations couplée à la bonne connaissance des risques sur site concernant le personnel dédié au gardiennage (société extérieure en contrat de sous traitance).

Néanmoins, il apparait pour l'inspection que la formalisation ainsi que l'enregistrement des formations spécifiques ne sont pas réalisés.

L'exploitant confirme qu'une formation «de principe » est diligentée aux nouveaux arrivants sans formalisme et enregistrement dédié.

Lors de la visite, l'inspection constate, sur la partie de parcours emprunté avec l'exploitant que l'établissement est clôturé, que la clôture en place est intègre ainsi que les portes / portails d'accès gardés et / ou fermés à clefs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rédigera une consigne spécifique reprenant la fréquence et les contrôles qui doivent être assurés (en cohérence avec les dangers et les risques rencontrés sur site). Il définira également les moyens pour permettre au personnel de gardiennage de se familiariser avec les installations et les risques.

L'ensemble des documents utilisés, créés et / ou mis à jour à cette occasion seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : LOCALISATION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2003, article 28.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

Constats :

L'exploitant à présenté divers plans le jour de l'inspection.
Le plan des risques n'est pas à jour.

L'exploitant présente notamment un plan d'Accueil des Secours et rappelle à l'inspection que de nombreux échanges sont initiés avec les services du SDIS (de Montbéliard, mais également de la caserne de proximité de Mandeuve).

Une visite de risque a eu lieu en 2023, un exercice type « manœuvre d'intervention » avec la caserne de Mandeuve à été réalisé le 07 avril 2024.

L'inspection rappelle qu'il est important pour l'exploitant et les services de secours de tenir régulièrement à jour ce type de plan (éventuellement de détailler en complément des plans par bâtiment), en y indiquant notamment les emplacements à risques (incendie, atmosphères explosives, émanation toxiques notamment) et également les quantités maximales de matières dangereuses stockées dans les bâtiments concernés ainsi que les risques associés. L'intégration des nouveaux risques et à prendre en compte (batteries par exemple).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le plan des risques à jour.
Il intégrera à cette réflexion l'ensemble des activités dangereuses et / ou risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : MOYENS D'INTERVENTIONS SELON LES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2003, article 28.3

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de secours et d'incendie

Prescription contrôlée :

Pour combattre efficacement tous les risques d'incendie, l'établissement doit disposer de moyens appropriés et en nombre suffisants :

- extincteurs tous types,
- robinets d'incendie armés,
- poteaux d'incendie normalisés,
- installations d'extinction automatiques des bâtiments affectés au stockage de produits combustibles de liquides inflammables ainsi que pour les installations d'application de peinture du bâtiment 206.

Un réseau d'eau suffisant doit permettre en tout temps une alimentation efficace des matériels concernés.

L'établissement dispose en particulier d'une réserve d'eau de 1 080 m³ pour le sprinklage et une citerne de 300 m³ près du bâtiment 202 F.

[...]

Les réseaux hydrauliques internes et externes à l'établissement devront assurer les débits minimums de 60 m³/h sous 1 bar lorsque ceux-ci sont des poteaux de 2 x 100 mm.

Les services incendie devront en tout état de cause disposer de 240 m³/h minimum pendant 2 heures par le réseau industriel et/ou le réseau communal.

L'ensemble de ces matériels doit faire l'objet d'essais périodiques qui doivent être consignés sur des documents réservés à cet effet.

L'établissement doit disposer par ailleurs d'un service incendie interne composé d'une première et deuxième équipe d'intervention assurant un service continu.

[...]

Constats :

L'exploitant détail et présente l'ensemble et la typologie des contrôles réalisés sur site :

- Extincteurs :
 - 600 extincteurs sur site (fournisseur DESAUTEL) ;
 - vérification semestrielle par un personnel interne qualifié (pompier volontaire de surcroit) formé et recyclé par le CNPP (agent vérificateur qualifié d'extincteurs portatifs et mobiles. La formation permettant d'assurer la vérification et la maintenance des extincteurs) ;
 - Intervention supervisée par le RPI site.

- RIA :
 - réseau de 88 RIA répartis sur site ;
 - prestation sous traitée à une entreprise extérieure (Desautel vérification annuel) ;
 - alimentation depuis le réseau eau de ville (pas de surpresseur dédié piquage par bâtiment sur le collecteur eau de ville).

- Poteaux d'incendie :
 - 10 poteaux incendies ;
 - prestation sous traitée à une entreprise extérieure (Desautel) ;
 - alimentation depuis le réseau eau de ville (pas de groupe moto pompe dédié) ;
 - le dernier contrôle à disposition de l'inspection (12/11/2020) fait état de débit tous supérieur à 60 m³/h sous un bar minimum de pression dynamique.

- Protection incendie par réseau automatique (sprinkler)
- 8 postes + 1 indicateur de passage d'eau SPK ;
- contrôle annuel du groupe moto pompe sprinkler, 681 m³/H à 84,3 mCe (sous traité equans) ;
- essai en interne une fois par semaine ;
- la visite de risque est à l'appréciation de l'assureur ;
- réserve incendie d'un volume disponible de 1 101 m³.

La citerne de 300 m³ à proximité du bâtiment 202 F doit faire l'objet d'un nettoyage / débouage complet prévu courant de cette année 2024. L'exploitant confirme que la réserve est sortie du DAS jusqu'au nettoyage complet. Le SDIS en étant informé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection :

- le dernier contrôle périodique des essais de débits des poteaux incendie du site ;
- l'enregistrement et l'intitulé des dernières formations incendie (EPI et ESI) site, ainsi que l'organisation des personnels durant les heures d'ouvertures des ateliers de production ;
- La fiche d'intervention du nettoyage de la citerne à proximité du bâtiment 202 F.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : ORGANISATION INTERNE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2003, article 28.9

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Une formation préalable du personnel et des exercices réguliers menés en liaison avec le SDIS seront réalisés à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Les comptes-rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

Constats :

L'exploitant détaille à l'inspection les nombreux échanges initiés avec les services du SDIS (de Montbéliard, mais également avec la caserne de proximité de Mandeuve). Une visite de risque à eu lieu en 2023 et un exercice type « manœuvre d'intervention » avec la caserne de Mandeuve à été réalisé le 07 avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

S'il en à connaissance, l'exploitant fournira les prochaines dates de manœuvre pressenties avec les services du SDIS. Il transmettra également le dernier rapport de manœuvre sur site.

Type de suites proposées : Sans suite